affaire de Mr Le chevalier de Laizer

1ff 8°

Reclamation contre une arrestation illegale

1790

AFFAIRE

DE M. LE CHEVALIER DE LAIZER.

M. le Chevalier de Laizer a été arrêté le 27 par un Commissaire au Châtelet, et dix hommes de la garde du District des Petits-Peres Saint-Honoré, sur la simple indication d'un individu sans domicile et inconnu dans Paris. Il ne s'agit point dans son affaire d'aucun crime de lèze nation, mais d'un simple fait de police, par lequel on l'accuse d'être auteur d'un libelle. Or dans un simple fait de police, et pour un simple délit ordinaire, sur lequel il prouvera son innocence ; il a été arraché à sa maison, à ses habitudes, à ses affaires, pour être traîné dans des prisons, et cela sans décret, sans information préalable, sans jugement. Le chevalier de Laizer demande hautement justice d'un attentat aussi incroyable, contre les premiers principes de la liberté individuelle, et contre les droits éternels et souverainement imprescriptibles de l'homme et du citoyen.

Le chevalier DE LAIZER.

EXTRAIT

DES DÉLIBÉRATIONS

DU DISTRICT DES MINIMES.

Du 27 février 1790.

Sur la dénonciation faite à l'Assemblée générale de l'enlèvement scandaleux et public du sieur de Laizer, membre du District des Minimes, sans décret, sans que le comité du District en ait eu connoissance, et par le ministère de troupes prises hors de son sein.

L'Assemblée considérant qu'un citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'en vertu d'un décret de la justice, que toute autre voie est un attentat contre lequel l'humanité et la raison réclament; qu'elle a lieu de craindre que le chevalier de Laizer ne se trouve en ce moment frappé que par l'autorité d'un comité dont le nom seul doit faire trembler tous les citoyens, d'un Comité qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il s'est arrogé, d'autre autorité que l'arbitraire le plus effrayant, d'autre forme que celle qu'on ne peut reconnoître que dans un pays d'inquisition, d'autre ressource et

d'autres moyens que la corruption la plus scandaleuse, puisqu'on y encourage la dénonciation ; qu'on y met à prix l'honneur et la tranquillité des individus ; qu'on fait renaître parmi nous, au milieu d'un peuple libre les proscriptions, que le despotisme seul a pu jadis inventer ; d'un Comité qu'on peut appeler dans l'ordre politique et moral, une monstruosité sans exemple, enfin du Comité des Recherches.

A arrêté que deux Députés se retireroient dès demain par-devers le maire de Paris, à l'effet de lui déclarer qu'il réclame formellement contre l'existence illégale d'un pareil comité dont il demande dès-à-présent l'anéantissement ; qu'il seroit invité de pourvoir sur le champ à ce que les personnes détenues en vertu d'ordre de ce Comité, et notamment le chevalier de Laizer, fussent remises entre les mains de la justice dansles vingt-quatre heures de leur détention, et ce conformément aux loix établies et confirmées par les décrets de l'Assemblée Nationale ; que dès-à-présent l'encouragement accordé aux dénonciations de quelque nature qu'elles soient, fût supprimé comme contraire aux bonnes mœurs, et dangereux pour la liberté trop facile à compromettre ; que, dans le cas où un citoyen seroit susceptible d'être arrêté pour fait de police, les motifs et l'ordre en fussent communiqués aux commissaires

des Districts, dans l'étendue duquel il auroit son domicile.

A arrêté que la présente délibération seroit imprimée et communiquée aux cinquante-neuf autres sections de la Commune. BROSSÉLARD, *président.* BONDU, *secrétaire.*

De l'Imprimerie de HERAULT, rue de Harlay, N°. 15, au Marais.

298